

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE, Nadège GIRAUDET, Régis RAFFIN

Tél : 04.49.55.84.55

Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8091

Date: 17 mars 2009

Date de mise en application : -
Abroge et remplace : Note de service DGAI/SDSPA n2009-8065 du 18 février 2009
Date limite de réponse : -
📎 Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : -

Objet : FCO : dérogations aux restrictions nationales de mouvements des ruminants destinés aux filières de sélection génétique

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé : la présente note vous informe de la poursuite des dérogations aux restrictions nationales encadrant les mouvements de bovins et de petits ruminants mâles destinés aux filières de sélection génétique, applicables indépendamment de l'inactivité vectorielle.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – sélection génétique

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires
- Direction Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Pour information :

- Préfets
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Par dérogation aux dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009, des conditions particulières sont applicables aux mouvements suivants de ruminants mâles destinés à des établissements visés à l'article L.222-6 du code rural dans le cadre de filières de sélection génétique :

- les mouvements depuis les élevages d'origine vers des stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ;
- les mouvements depuis les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) vers les stations de quarantaine agréées au titre de l'arrêté ministériel du 11/01/2008 ;
- les mouvements depuis les stations de quarantaine vers les centres d'insémination artificielle ;
- les mouvements entre les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou entre les centres d'insémination artificielle.

Ces mouvements de ruminants mâles, depuis des foyers de BTV1 à destination du reste de la ZR1-8 ou de la ZV1-8, ou depuis la ZR1-8 à destination de la ZV1-8, sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux ont subi un test virologique après au moins 14 jours d'inactivité vectorielle, dont le résultat s'est révélé négatif, le prélèvement devant être réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ de l'exploitation.

NB: Ces dérogations aux restrictions nationales de mouvements ne s'appliquent pas :

- aux animaux qui ne seraient pas retenus à un moment donné du processus de sélection, quel que soit le type d'établissement où ils se trouvent ;
- aux animaux issus d'une station de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou d'un centre d'insémination artificielle, qui retournent en élevage dans le cadre de la monte naturelle ;
- aux animaux présents en élevage dont le propriétaire ou le détenteur ne pourrait prouver par un contrat en bonne et due forme avec un organisme de sélection génétique, qu'ils sont destinés à une filière de sélection.

Les animaux visés aux trois alinéas précédents doivent respecter les conditions nationales de mouvements précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 du 12 mars 2009.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

**La Directrice Générale Adjointe
CVO**

Monique ELOIT